PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine

IAA
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 Rennes

Rennes, le 09/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARVAL DRY

57 ROUTE DES EAUX
35500 Vitre

Références : -
Code AIOT : 0053503229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2026 dans l'établissement SARVAL DRY implanté 57 ROUTE DES EAUX 35500 Vitre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite inopinée intervient suite aux plaintes pour nuisances olfactives reçues le 23/09/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARVAL DRY
- 57 ROUTE DES EAUX 35500 Vitre
- Code AIOT : 0053503229
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société SARVAL DRY (anciennement KERVALIS) basée à VITRE est spécialisée dans la revalorisation de sous-produits de volailles de catégorie C3 en provenance d'abattoirs et d'ateliers de découpe. Elle produit des graisses et des protéines animales transformées (PAT) destinées à l'alimentation animale (petfood).
Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la société SARVAL DRY est classée à la rubrique principale n°3642-1 (Traitement et transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux) sous le régime de l'Autorisation prévu par la directive européenne 2010/75/UE dite IED. Elle a demandé l'antériorité pour la rubrique 3650.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article 3.3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Impact des installations	Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article 2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Plan de gestion des odeurs	Arrêté Ministériel du 03/07/2025, article 6.2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Fréquence de mesure des odeurs	Arrêté Ministériel du 03/07/2025, article 6.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	VLE air/odeurs	Arrêté Ministériel du 06/10/2025, article 6.6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Rubriques ICPE	AP Complémentaire du 26/07/2022, article 1	Sans objet
3	Commission de suivi de site	AP Complémentaire du 26/07/2022, article 2	Sans objet
4	Traitement des gaz odorants	Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article 3.3.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Autosurveillance du traitement des odeurs	Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article 3.3.2	Sans objet
10	Entreposage des sous-produits d'origine animale	Arrêté Préfectoral du 03/07/2025, article 5.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté que tout n'était pas mis en place pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives (suivi efficacité du biofiltre non-opérationnel, portes quai chargement graisses défectueuses, renouvellement biomasse du biofiltre différé à 2027). Pour autant, l'exploitant semble avoir pris la mesure des nuisances générées par son activité et des actions concrètes sont en cours de lancement. Cependant, au regard des enjeux, un projet de mise en demeure sera proposé afin d'encadrer le retour à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubriques ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2022, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 34 767 du 24 juin 2005 modifié [...] est modifié ainsi qu'il suit :
LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES [...]

3462-1 / A : 170 t/jour de produits finis
2910-A2 / DC : 17.3 MW
1510-2c / DC : 40500 m3
4725-2 / D : 30 t
[...]

Constats :

Constat du 19/09/2024 :
Constats :
Selon les dires de l'exploitant, le seuil d'activité autorisé de la société KERVALIS à la rubrique 3642-1 de la nomenclature des ICPE est respecté, avec un tonnage de produits finis par jour d'environ 140 tonnes en 2023, mais la justification des tonnages n'a pas pu être fournie lors de la visite.Pour la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant a formulé le 15 avril 2024 une demande de modification de son classement via un porter-à-connaissance transmis en

Préfecture d'Ille-et-Vilaine. Son instruction par l'inspection des installations classées ne peut être finalisée en l'absence de certains justificatifs.Les autres rubriques ICPE sont sans changement.
Post-inspection : les tableaux de tonnages quotidiens de produits finis ont été transmis par l'exploitant. En 2023, le tonnage maximal a été de 158,26 tonnes, et en 2024 (jusqu'en septembre), de 165,58 tonnes, ce qui est conforme à l'arrêté préfectoral en vigueur.
Demande du 19/09/2024 :
Pour le porter-à-connaissance sur le classement à la rubrique 1510, une demande de compléments sera transmise à l'exploitant pour en poursuivre l'instruction.

Constat du 24/09/2026 :
A la demande de l'inspection, l'exploitant précise que les niveaux d'activité sont globalement stables. Il ajoute que comme les matières se dégradent plus vite l'été, ils baissent en régime (350 t/j cet été environ en moyenne au regard des 450 t/j en période hivernale). Il ajoute également que les fortes chaleurs ont aidé à diminuer la charge entrante (mortalité avant abattage).
Les tonnages entrants ont été demandés. Ils ont été fournis le 05/10/2026. En juillet et août, aucun tonnage de matières premières entrantes ne dépasse les 412 t/j alors que sur les autres mois de 2026, les tonnages entrants présentent régulièrement des valeurs supérieures à 420 t/j.
Le tonnage maximal de matières premières traitées est de 486 t/j (le 13/01/2026). Au regard des 70 % d'eau, cela correspond à environ 146 t/j de produits finis.
Le respect des prescriptions associées à la rubrique 1510 pourra être regardé à l'occasion d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.
Dans l'établissement, les bennes et caisson pleins ne peuvent être découverts que s'ils sont déjà entrés dans le local de réception de la matière première et que les portes de ce local soient fermées.

Constats :

La visite d'inspection intervient de façon inopinée suite à des plaintes pour nuisances olfactives reçues le 23/09/2026.
L'exploitant précise qu'il a reçu des plaintes via la mairie de Vitré qui rapportait récemment des plaintes de voisins depuis la semaine dernière (boulevard de Laval, rue Camille Claudel). Il précise que les dernières plaintes pour odeurs dataient de 2018-2019. L'exploitant ne trouve pas qu'il y a eu plus d'odeurs cet été que d'habitude. Il mentionne cependant que le biofiltre, vieillissant, peut être source de nuisances olfactives en période nocturne (période de forte activité et avec peu de vent). Il s'est engagé dans le changement complet du biofiltre d'ici février 2027. Dans l'attente de ce changement, l'exploitant reste vigilant sur la maîtrise des autres paramètres pouvant impacter la charge entrante en odeurs dans le biofiltre. Il s'agit de :
- maintenir un délai de traitement de la matière le plus court possible pour qu'elle n'ait pas le

temps de se dégrader. Pour ce faire, l'exploitant explique qu'il continue à maintenir un niveau d'activité plus bas (environ 350 t/j) pour garantir le traitement rapide de la matière ;
- adapter les horaires de livraison pour que la matière n'ait pas le temps de se dégrader.
Un courrier de réponse à la mairie de Vitré a été formulé par l'exploitant le 22/09/2026.
Si le biofiltre est à l'origine de nuisances olfactives, il doit être renouvelé dans les meilleurs délais. Dans l'attente, toutes les actions nécessaires doivent être mises en place pour maximiser son efficacité.
Par courriel du 05/10/2026, l'exploitant a fourni l'arbre des causes et le plan d'actions proposé pour ne plus être à l'origine de nuisances olfactives. Les actions proposées sont les suivantes :
- Enrichissement - apport de nutriments biofiltre --> Prévu Lundi 12/10.
- Changement de la biomasse (devis validé) --> Prévu pour Février 2027.
- Groupe de travail (SARIA) : Pilotage des biofiltres (méthodes, suivi).
L'exploitant doit justifier la mise en place et la suffisance de ces actions.

Lors de la visite, il a été constaté qu'un camion arrivé dans le bâtiment de réception des matières premières a attendu la fermeture des portes du local avant de débâcher en vue du vidage de la matière première dans la trémie.
Lors de la visite, il a été constaté que les portes du quai de chargement graisses restaient ouvertes. L'exploitant a précisé qu'elles n'étaient pas fonctionnelles et qu'une demande avait été faite à la maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place les actions correctives permettant de ne pas être à l'origine de nuisances olfactives.
L'exploitant doit justifier la mise en place et la suffisance de ces actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Commission de suivi de site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Commission de suivi de site

Prescription contrôlée :

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 34 767 du 24 juin 2005 modifié [...] est modifié ainsi qu'il suit :
« Une commission de suivi est mise en place par l'exploitant et intégrera en fonction du contexte et de la nécessité des sujets :

- un comité de riverains et les représentants de la société KERVALIS pour le suivi courant ;
- le préfet d'Ille-et-Vilaine, représenté par le service d'inspection des installations classées en charge du suivi des ICPE du site et la mairie de VITRE, si l'actualité le nécessite ;
- en fonction du contexte et de l'ordre du jour, la présence motivée d'autres instances pourrait également être sollicitée.

La commission de suivi se réunira au moins une fois par an sur convocation de l'exploitant ou à la demande des membres de la commission et du préfet d'Ille-et-Vilaine. Les conditions de fonctionnement de la commission seront définies par un règlement intérieur, qui sera transmis au service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant sera tenu de transmettre les comptes-rendus du comité de suivi au service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. "

Constats :

Constat du 19/09/2024 :
Les commissions de suivi KERVALIS sont annuelles. La dernière commission s'est tenue le 04 juin 2024, en présence de membres du comité de riverains et de représentants de la société KERVALIS.

Les compte-rendus annuels de commission de suivi de site sont bien transmis à l'inspection des installations classées.

Constat du 24/09/2026 :
La dernière réunion avec les riverains (commission de suivi) s'est tenue le 16 juin 2026. Cette année, sur les 3 riverains conviés, 1 seul est venu. Les échanges n'ont pas porté sur le sujet des odeurs.
Un courrier de réponse à la mairie de Vitré a été rédigé par l'exploitant le 22/09/2026. Une réunion sur le site le 5 octobre avec la mairie et les riverains est organisée. Le but de la réunion sera de comprendre les plaintes : périodes, quels moments de la journée, quels types d'odeurs afin de pouvoir mieux identifier les sources odorantes et pouvoir apporter des actions correctives adaptées.
A la demande de la sous-préfecture, une commission de suivi de site pourrait être organisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement des gaz odorants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article 3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des gaz odorants

Prescription contrôlée :

Les gaz captés aux postes [concernés] sont dirigés pour partie vers l'usine d'incinération voisine pour un débit maximal de 12 000 m3/h (destruction à 1400 °C) et pour l'autre partie traités sur un biofiltre de 450 m2 pour un débit de 47 500 m3/h. [...]
L'air des trémies de réception des matières premières est dirigé directement vers le laveur acide avant son passage dans le biofiltre.
Une convention précisant les conditions techniques d'admission et de traitement de ces gaz est établie avec le SMICTOM du SUD-EST et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

Constat du 19/09/2024 :

Les gaz odorants captés aux postes concernés sont dirigés en totalité vers un biofiltre de 450 m2 en fibres de coco, après passage par un laveur d'air acide. Lors de la visite, il est constaté que la biomasse a été bâchée (membrane perméable) depuis quelques mois pour limiter la végétalisation indésirable qui s'incruste dans les fibres de coco (dégradation de la matière et création de galeries préférentielles). Selon les dires de l'exploitant, un suivi devra permettre de vérifier le maintien de l'efficacité du biofiltre pour traiter les odeurs.
Il est pris note que le traitement des gaz odorants par l'usine d'incinération voisine n'est plus pratiqué depuis plusieurs années.

Constat du 24/09/2026 :
Le dossier de réexamen IED de décembre 2024 précise : "Traitement des odeurs :
- Aérocondenseurs et STEP (buées)
- Ozonation des gaz incondensables
- Lavage chimique acide
- Biofiltration"
L'exploitant précise que les odeurs sont bien traitées de cette manière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Impact des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Impact des installations

Prescription contrôlée :

Les équipements, notamment, ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

Constats :

Le dossier de réexamen IED de décembre 2024 précise : "Traitement des odeurs :
- Aérocondenseurs et STEP (buées)
- Ozonation des gaz incondensables
- Lavage chimique acide
- Biofiltration"
L'exploitant précise que les odeurs sont bien traitées de cette manière.
A la demande de l'inspection, sur les éventuelles nuisances de ces équipements, l'exploitant précise :
- La STEP n'a semble-t-il pas généré d'odeurs cet été. Les bassins sont fermés, les déchets aussi et les rotations avec l'exutoire se passent bien.
- Le laveur chimique est lavé tous les 6 mois. Il a été lavé récemment et il n'était pas très encrassé.
- L'ozonation a été arrêtée quelques jours cet été en lien avec la panne de groupes froids. Ce traitement permet de compléter les autres traitements l'été. Des odeurs plus fortes ont pu être ressenties à ce moment là. L'exploitant doit justifier que tout est mis en oeuvre pour garantir la fiabilité de l'équipement en tout temps.
- Concernant le biofiltre, le dernier renouvellement complet de la biomasse date de mai 2022. Conformément au protocole, un rechargement et un brassage ont été réalisés en mars 2024. Le renouvellement complet de la biomasse devait intervenir en 2026. Au regard des bonnes performances du biofiltre en octobre 2025, l'exploitant a reporté le renouvellement complet à

2027. Il ajoute qu'un suivi en interne du biofiltre est réalisé. Tous les 15 jours, des mesures et des vérifications sont réalisées avec un kit d'analyse spécifique : l'humidité, l'arrosage, paramètres brumisateurs, pH du percolat du biofiltre, NH3, H2S et mercaptan. Lors de la visite, ces données n'étaient pas disponibles. Elles n'avaient pas été mises en forme et analysées. Un graphique a été fourni pour l'année 2026 le 05/10/2026. On constate un rendement stable et important pour le NH3. Concernant le mercaptan et le H2S, des baisses temporaires de rendements sont constatées en juillet (mercaptan) ou en août (H2S), les rendements semblant de nouveau meilleurs en septembre. Ces mesures ne sont pas commentées par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier du bon entretien des équipement de désodorisation.
L'exploitant doit garantir le fonctionnement des équipements de traitement des gaz odorants.
L'exploitant doit justifier du suivi de l'efficacité du biofiltre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Autosurveillance du traitement des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article 3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance du traitement des odeurs

Prescription contrôlée :

Un registre environnemental tenu à la disposition de l'inspection des installations classées doit répertorier les plaintes pour odeurs et les problèmes olfactifs constatés sur le site. Ce document précisera entre autre la date, l'origine et les mesures mises en oeuvre pour y remédier. [...]
Une fois par an, un bilan complet des performances du biofiltre sera effectué par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées ; ce bilan portera notamment sur l'abattement des composés malodorants (NH3, H2S, amines, aldéhydes, cétones, mercaptans). [...]

Constats :

Le registre de suivi des plaintes a été fourni le 05/10/2026.
Il a été mis à jour suite aux plaintes reçues en mairie et transmises à l'exploitant le 21/09/2026.
Les performances annuelles du biofiltre pour les années 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 ont été fournies.
Par sondage, en 2025, il a été vérifié que ce bilan porte notamment sur l'abattement des composés malodorants (NH3, H2S, amines, aldéhydes, cétones, mercaptans).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/07/2025, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des odeurs

Prescription contrôlée :

I. - Mesures de prévention des émissions d'odeurs.
L'exploitant évite ou, si cela n'est pas possible, réduit les dégagements d'odeurs. Il établit, met en oeuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental prévu à l'article 3.4 du présent arrêté, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :
- un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances ;
- un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété de mesures ou d'une estimation de l'exposition aux odeurs, ou d'une estimation des effets des odeurs ;
- un protocole pour répondre aux incidents signalés liés aux odeurs (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à identifier la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources, et à mettre en oeuvre des mesures de prévention et, le cas échéant, de réduction.
L'exploitant engage les mesures ci-dessus en cas de nuisance olfactive probable ou avérée dans des zones sensibles.

Constats :

Le dossier de réexamen IED de décembre 2024 précise : « Le plan de maitrise des dégagements d'odeurs repose sur :
- la qualité et la fraicheur des matières premières réceptionnées, nécessaires à leur valorisation sur le site de vitré,
- les échanges avec les fournisseurs de matières premières (abattoirs et unités de découpe),
- la fréquence de lavage des ateliers et des camions de collecte,
- la fermeture des locaux de réception et de traitement des matières premières (manuelle pour le personnel, sur boucles magnétiques avec temporisation pour les véhicules),
- le rappel régulier des bonnes pratiques,
- la mise en place d'une filière de captation et de traitement (ozonation des incondensables des buées, lavage chimique et biofiltration des incondensables) des émissions liées aux procédés de transformation et le suivi de ses performances. »
L'inspection précise que ce document ne correspond pas aux attendus du plan de gestion des odeurs.
L'exploitant précise que le plan de gestion des odeurs n'est pas encore initié. Il ajoute que le groupe pilote cette action et réalise des procédures type qui seront déclinées dans chacun des sites.
Le système management ISO14001 est en cours de déploiement sur le site.

L'exploitant a été interrogé sur la mise en oeuvre de son plan de maîtrise des dégagements d'odeurs.
Concernant la qualité et la fraicheur des matières premières, l'exploitant précise que la fraicheur s'est dégradée cet été. Les actions mises en place sont les suivantes :
- Le tonnage a été adapté pour que la trémie soit vide le matin (baisse de tonnage). Ils essayent de vider très régulièrement la trémie pour être sûrs que la matière première soit traitée rapidement.
- En parallèle, des contrôles qualité visuels sont systématiquement réalisés en entrée. Ils ont amené l'exploitant à procéder à des rappels à l'ordre. Deux fournisseurs identifiés en amont de la période estivale comme problématiques ont été écartés du circuit cet été.
- Des échanges réguliers ont été mis en place avec les fournisseurs de matières premières (abattoirs et unités de découpe) pour affiner l'heure de collecte la plus adaptée pour que les

matières n'aient pas le temps de se dégrader en amont du transport.
S'agissant de la fréquence de lavage des ateliers et des camions de collecte, l'exploitant précise qu'elle est quotidienne (5h30-12h30 sur la partie réception des matières premières).
Concernant la fermeture des locaux de réception et de traitement des matières premières (manuelle pour le personnel, sur boucles magnétiques avec temporisation pour les véhicules), l'exploitant précise que les portes en production sont restées ouvertes en période chaude pour le bien-être au travail des salariés. En dehors de ces périodes, l'exploitant réalise des tours terrain plusieurs fois par jour pour rappeler qu'il faut fermer les portes (rappel régulier des bonnes pratiques).
Au regard des plaintes reçues, l'exploitant doit réduire les dégagements d'odeurs (si possible les éviter).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir et mettre en oeuvre le plan de gestion des odeurs tel que mentionné ci-dessus.
L'exploitant doit réduire les dégagements d'odeurs (si possible les éviter).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Fréquence de mesure des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/07/2025, article 6.5

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de mesure des odeurs

Prescription contrôlée :

Les mesures mise en oeuvre visent à mesurer des concentrations (masse de substances émises par volume d'effluents gazeux), exprimées en mg/Nm ou en uoE/m , dans les conditions normalisées suivantes : gaz secs à une température de 273,15 K (ou gaz humide à une température de 293 K dans le cas de la concentration d'odeurs) et une pression de 101,3 kPa, sans correction à un niveau d'oxygène de référence, sauf dispositions particulières prévue au présent arrêté.
La mesure retenue de la concentration est constituée de la moyenne sur la période d'échantillonnage définie comme la valeur moyenne de trois échantillonnages ou relevés de mesures consécutifs d'au moins 30 minutes chacun.
Si, en raison de contraintes liées à l'échantillonnage ou à l'analyse, un échantillonnage ou un relevé de mesures de 30 minutes ne conviennent pas pour un paramètre, quel qu'il soit (pour la concentration d'odeurs, par exemple), il convient d'appliquer une période d'échantillonnage ou un relevé de mesures plus approprié. Lorsque les effluents gazeux d'au moins deux sources (par exemple, des séchoirs) sont émis par une cheminée commune, la valeur limite d'émission s'applique à l'effluent gazeux global rejeté par cette cheminée. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la
Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) de référence en vigueur sont fixées dans un avis en vigueur publié au Journal officiel.

Constats :

Les mesures en sortie de biofiltre sont réalisées annuellement par un laboratoire externe.
Les résultats des mesures des années 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 ont été fournis.
Il est constaté dans le rapport de 2025 que les mesures ont lieu l'après-midi.
L'activité du site étant plus forte la nuit, l'exploitant doit justifier que les conditions de mesures sont représentatives du fonctionnement de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que les conditions de mesures sont représentatives du fonctionnement de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : VLE air/odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/10/2025, article 6.6

Thème(s) : Risques chroniques, VLE air/odeurs

Prescription contrôlée :

III. - L'exploitant réduit les émissions dans l'air de composés organiques et de composés malodorants, notamment le H S et NH . Il respecte les valeurs limites d'émissions suivantes pour les émissions atmosphériques canalisées :

(1) La valeur limite d'émission peut ne pas s'appliquer en cas de combustion (dans un oxydateur thermique ou une chaudière à vapeur, par exemple) de gaz malodorants lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :
- la température de combustion est suffisamment élevée (généralement dans la fourchette 750 à 850 °C) avec un temps de séjour suffisant (généralement entre 1 et 2 secondes) ; et
- soit l'efficacité de l'abattement des odeurs est ≥ 99 %, soit l'odeur imputable au process n'est pas perceptible dans les gaz résiduaires traités.
(2) Dans le cas des techniques de réduction autres que la combustion des gaz malodorants, lorsque soit l'efficacité du traitement est ≥ 92 %, soit l'odeur imputable au process n'est pas perceptible dans les gaz résiduaires traités, la valeur limite d'émission est de 3 000 uoE/m .
(3) La valeur limite d'émission est de 7 mg/Nm en cas de combustion (dans un oxydateur thermique ou une chaudière à vapeur, par exemple) des gaz malodorants.
(4) La valeur limite d'émission ne s'applique que lorsque la présence de H S est jugée pertinente pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire des flux entrants et sortants mentionné à l'article 3.5 du présent arrêté.

Constats :

Les données des mesures réalisées annuellement sur le biofiltre entre 2021 et 2025 ont été fournies :

Paramètres	NEA-MTD	Rendement biofiltre 2021	Rendement biofiltre 2022	Rendement biofiltre 2023	Rendement biofiltre 2024	Rendement biofiltre 2025
Concentration d'odeurs	200-1100 (ou 3000)	99.3	96.6	99.2	99.3	99.3
COVT	0.5-16	-	-	-	50.9	85.2
NH3	0.1-4	93.7	98.6	99.9	99	99.9
H2S	0.1-1	99.9	99.9	81.5	97.2	99.9

Paramètres	NEA-MTD	Concentration moyenne 2021	Concentration moyenne 2022	Concentration moyenne 2023	Concentration moyenne 2024	Concentration moyenne 2025
Concentration d'odeurs	200-1100 (ou 3000)	170	110	850	2262	4490
COVT	0.5-16	-	-	-	2.95	2.90
NH3	0.1-4	0.07	0.02	0.02	<0.044	0.046
H2S	0.1-1	0.01	0.01	3.91	0.206	<0.011

Les résultats en concentration d'odeurs ne sont pas conformes en 2025 en sortie de biofiltre.
Le biofiltre doit être changé début 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter les valeurs limites d'émission pour les émissions atmosphériques canalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Entreposage des sous-produits d'origine animale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2025, article 5.7

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des sous-produits d'origine animale

Prescription contrôlée :

Les aires de réception et de stockage des cadavres ou des sous-produits d'origine animale sont sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement.

Constats :

L'exploitant précise que les caissons C2 sont entreposés dans un local fermé. Ils sont enlevés au moins une fois par semaine ou plus à la demande.
Il a été constaté lors de la visite que le bâtiment de réception des matières premières présente des portes d'accès escamotables fonctionnelles.

Type de suites proposées : Sans suite